

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20210930-027

du 30 septembre 2021

n°027

page 1/2

EXTRAIT :



Nombre de membres en exercice : 39

PRESENTS (32) : Jean-Pierre ABELIN, Maryse LAVRARD, Yasin ERGÜL, Evelyne AZIHARI, Thomas BAUDIN, Jeannie MARECOT, Jacques MELQUIOND, Laurence RABUSSIÉ, Jean-Michel MEUNIER, Françoise BRAUD, Michel FRESNEAU, Corine FARINEAU, Stéphane RAYNAUD, Michel DROIN, Anne-Florence BOURAT, Hubert PREHER, Sophie GUEGUEN, Patrice CANTINOLLE, Élisabeth PHILIPPONNEAU, Jean-Claude BAUDRY, Frédérique NAUD COLAS, Séverine BART, Siméon FONGANG, Isabelle DUCHER, Manuel COSTA NOBRE, Françoise MÉRY, Maryline ALLEMANDOU-DOMINGO, Pierre BARAUDON, Patricia BAZIN, Marion LATUS, Jean-Pierre de MICHIEL, David SIMON

POUVOIRS (6) : Yves TROUSSELLE donne pouvoir à Françoise MERY
Béatrice ROUSSENQUE donne pouvoir à Jean-Pierre ABELIN
Gilles MAUDUIT donne pouvoir à Maryse LAVRARD
Amine MESSAOUDENE donne pouvoir à Yasin ERGÜL
Gwenaëlle PRINCET donne pouvoir à Evelyne AZIHARI
Flavy FRUCHON donne pouvoir à Thomas BAUDIN

EXCUSES (1) : Ahmed BEN DJILLALI

Nom du secrétaire de séance : Thomas BAUDIN

RAPPORTEUR : Madame Jeannie MARECOT

OBJET : Colos apprenantes été 2021 - Convention avec l'Etat

Le Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports a initié un plan "Vacances Apprenantes" composé de quatre dispositifs (École ouverte, École ouverte buissonnière, colonies apprenantes, aide exceptionnelle aux accueils de loisirs) afin de proposer aux enfants et aux jeunes, après une longue période inédite de confinement puis de déconfinement progressif, des vacances éducatives favorables à leur épanouissement et au renforcement de leurs compétences et apprentissages avec pour perspective la prochaine rentrée scolaire.

L'État a sollicité la ville de Châtellerault pour porter le dispositif "colos apprenantes" en collaboration avec les organisateurs d'accueil avec hébergement.

Les "colos apprenantes" labellisées ont eu pour objectif selon les thématiques d'activités choisies, le renforcement des apprentissages, de la culture, du sport et du développement durable tout en favorisant l'ouverture vers les autres et la découverte de territoires nouveaux.

Ce type de séjour labellisé donnait droit à un financement de l'État entre 400 et 580 euros par séjour par enfant pour permettre le départ en vacances d'une durée minimale de 5 jours, à des enfants âgés de 3 à 17 ans et notamment ceux particulièrement touchés par les conséquences sociales, économiques, technologiques (connexion internet insuffisante) de la crise sanitaire mais également ceux domiciliés en quartiers politique de la ville, en zones rurales, issus des familles isolées ou monoparentales ou en situation socio-économique précaire, les enfants en situation de handicap, les enfants de personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et aux mineurs accompagnés.

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20210930-027

du 30 septembre 2021

n°027

page 2/2

La collectivité en lien avec les maisons de quartier a identifié des enfants et des jeunes qui ont pu partir en "colos apprenantes" et s'est engagée à prendre en charge au moins 20% du coût du séjour.

6 organismes ou associations ont été sollicités pour organiser les colos apprenantes (MJC Horizons Sud, CSC Ozon, Maison Pour Tous, CSC Minimes, FAR WEST Sarl, ADAV).

115 enfants majoritairement issus des quartiers prioritaires ont séjourné en colonie cet été soit 5 à 12 jours.

Le coût global de l'opération est de 55 080 euros avec une participation de l'État de 44 650 euros, de la commune de 9 450 euros et des familles de 980 euros.

* * * * *

VU l'article 2121-29 du CGCT,

VU l'instruction du Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports DJEPVA/DIR n°131 du 12 mai 2021 relative à la « Mise en oeuvre du dispositif colos apprenantes pendant les vacances scolaires d'été 2021",

VU la convention avec l'Etat,

VU le budget primitif 2021,

CONSIDÉRANT les délais très contraints de mise en œuvre de ce projet de colonie apprenante,

CONSIDÉRANT la nécessité de conventionner avec l'Etat,

Le Conseil municipal après avoir délibéré décide :

-de participer au coût de financement des colos apprenantes à hauteur de 9 450 euros pour les départs en colo apprenante qui ont eu lieu cet été pour 115 enfants châtelleraudais,

-d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de financement avec l'État.

Le règlement de la dépense sera imputé sur le compte budgétaire 5200/6188.

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le maire et par délégation,
La directrice des affaires institutionnelles et juridiques
Céline NICOUD



CONVENTION DE FINANCEMENT DES « COLOS APPRENANTES »

Entre

L'État représenté par la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine

Et

La commune de Châtelleraut représentée par le Maire de la commune de Châtelleraut,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R 133-3 à R 133-15 ;

Vu la loi n° 2001 - 692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 29 décembre 2020 et du 8 février 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancellerie des universités ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Mathias LAMARQUE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Mathias LAMARQUE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'avis du contrôleur financier régional sur le budget opérationnel de programme pour 2021 « jeunesse et vie associative » en date du 30 mars 2021 ;

Vu l'instruction interministérielle DEP/ADIR/N°136 du 21 mai 2021 relative au dispositif « colos apprenantes » été 2021 ;

Considérant la réponse à l'appel à candidature de la commune de Châtelleraut ;

Sur proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente, la commune s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action suivante :

Offrir aux enfants et aux jeunes de son territoire (entre 3 et 17 ans), identifiés comme « prioritaires », une offre de séjours labellisée « colos apprenantes ».

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2021.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

Le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à **44 650 € (quarante-quatre mille six cents cinquante euros)**, conformément à la réponse à l'appel à candidature déposée par la collectivité locale.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

L'Etat contribue financièrement pour un montant de **44 650 €, équivalent à 80% du coût du séjour supporté par la collectivité territoriale, et plafonné à 400 euros mineur.**

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

L'Etat verse la contribution mentionnée à l'article 4 dans son intégralité, à la notification de la convention.

La subvention est imputée sur les crédits du BOP 163, domaine fonctionnel 0163-02, activité 016350021204 « loisirs éducatifs », centre financier 0163-D033-DR33.

La contribution financière est créditée au compte la commune selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnatrice de la dépense est la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de Gironde.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

La subvention sera versée à la signature de la présente convention au crédit de la commune de Poitiers au compte suivant :

Domiciliation : BDF
Code Banque : 30001
Code Guichet : 00639
Numéro du compte : C 865 0000000
Clé RIB : 73

ARTICLE 6 – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

6.1 -Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. La commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions prévues, et à fournir les pièces justificatives nécessaires.

6.2 – La commune territoriale s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

6.3 Dans le cas où l'organisme de formation n'utiliserait pas tout ou partie de la subvention accordée au titre de l'année en cours conformément à l'objet précisé à l'article 1, la DRAJES Nouvelle Aquitaine ferait procéder au remboursement de la part de la subvention, quel que soit son montant, inutilisée ou utilisée non-conformément à son objet.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

Les financements de l'Etat doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public.

Tous les documents de promotion et de communication (affiches, flyers, programmes, site internet...) doivent porter le logo type et la mention « avec le soutien » du ministère de l'Education nationale et de la jeunesse, du ministère de la Ville et du Logement, et du ministère des Solidarités et de la Santé.

ARTICLE 8 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux de celle-ci.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 – RECOURS

Pour tout litige résultant de l'exécution de la présentation convention, les parties s'engagent à un règlement amiable. En cas d'échec de cette procédure, les litiges seront portés devant les juridictions compétentes.

Fait à Bruges, le

Le Maire de la Commune de Châtelleraut,

Pour la Rectrice,
Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Jean-Pierre ABELIN

Mathias LAMARQUE